

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par
Mme Froger et M. Molac

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'amende civile prévue par le code de procédure civile »

les mots :

« un stage de responsabilité parentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de manquement par les parents à leur obligation de déférer aux convocations du juge des enfants, cet amendement propose de prévoir une peine de stage de responsabilité parentale en lieu et place d'une amende civile. Si cette obligation de déferrement est légitime pour mieux associer les parents, une amende civile n'a que peu d'intérêt (risque d'ajouter de la précarité à la précarité, faible caractère dissuasif si les parents n'ont pas les moyens de la régler).